

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT Nº 822-2018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'ABOLIR LA ZONE 135R, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES 122R ET 133R ET DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 122R

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour de mai 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers :

Daniel Laflamme, conseiller nº 1

Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2

Jonathan Moreau, conseiller n° 3 Julie Rousseau, conseillère n° 4 André Sévigny, conseiller n° 5 Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'un promoteur a déposé une demande de modification réglementaire pour permettre l'implantation d'un projet intégré composé d'habitations unifamiliales en rangée sur le lot 6 202 626;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 28 février 2018:

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 mars 2018 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4 ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le no 822-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuillet 2 de 2) faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par l'agrandissement des zones 122R et 133R;
- par l'abolition de la zone 135R;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007, telle qu'amendée, est modifiée de la façon suivante :

- par la modification des usages permis à l'intérieur de la zone 122R;
- par l'abolition de la grille des spécifications de la zone 135R;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 7º JOUR DE MAI 2018.

I Sulle

Bernard Ouellet, maire

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Adoption du 1er projet règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du 2^e projet de règlement :

Avis public d'entrée en vigueur :

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

2018

5 février 2018

28 février 2018

5 mars 2018

5 mars 2018 7 mai 2018

Annexe « A »





Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007 Grille des spécifications

		Zone	122R
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	Х	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	Х	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	note 2 note 3	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	Х
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une h	auteur minii	male de 7 mètres et une hauteur maximale de	
de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étage:	s doit avoir	une hauteur maximale de 9 mètres.	
2. La classe d'usages (H-4) multifamiliale (3 et +) e	st autorisée	uniquement dans le cas d'un projet intégré	
composé d'habitations unifamiliales en rangée impl	antées sur	le lot 6 202 626.	
3. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H4	multifamilia	le doit respecter une marge de recul latérale	

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales minimale de 8 mètres.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ere}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

1
X
•

Amenden	nent:	
635-2010	822-2018	
728-2014		
771.2016		

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé	
à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007 Grille des spécifications

abolie par le règlement 822-2018

1000					Zone	135R
Class	se d'usages		Clas	se d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée		1-1	Industrie		
H-2	Unifamiliale jumelée		1-2	Industrie contraignante		
H-3	Bifamiliale isolée	Х	1-3	Extractive		
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire		
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert		Х
C-1	Accomodation		R-1	Récréation extensive		Х
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive		
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture		
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage		
C-5	Contraignant		Usag	ge spécifiquement permis		
C-6	Restauration		Usag	ge spécifiquement prohibé		
C-7	Débit de boisson					
C-8	Hébergement champêtre					
C-9	Hébergement d'envergure					
C-10	Érotique					
C-11	Commerce de gros et entreposage int.					
C-12	Commerce particulier			and the desired		
Note:						
1. Un	ifamiliale en rangée et bifamiliale jumelée.					
X: Sigr	nifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispo	sitions d'inter	rprétation	n de la grille des spécifications.		

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ere}	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé
à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.